

C A N A D A
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE SILLERY

REGLEMENT NO 626

AMENDANT LE REGLEMENT DE CONSTRUCTION
 ET DE ZONAGE DANS LA ZONE CX

CONSIDERANT que la Société d'Habitation MONFERRAND INC., propriétaire des lots **décrits ci-contre** projette un plan d'ensemble d'habitation et que les propriétés actuellement existantes sur les dits lots seront démolies dans les douze (12) mois suivant l'autorisation à cet effet reçue de la Commission des Monuments Historiques:

IL EST DECRETE ET RESOLU par le présent règlement, que le règlement numéro 267 déjà modifié par les règlements numéros 273, 274, 280, 282, 284, 291, 327, 329, 343, 344, 345, 353, 356, 370, 381, 391, 392, 394, 398, 411, 414, 416, 436, 439, 442, 447, 453, 460, 464, 469, 470, 480, 501, 505, 521, 534, 535, 541, 558, 563, 571, 576, 583 et 586, par la Loi 2-3 Elisabeth II, chapitre 81, article 12 et par la Loi 4-5 Elisabeth II, chapitre 88, article 3, est de nouveau modifié comme suit:

1. L'article 30-A suivant est ajouté après l'article 30 du dit règlement:

30-A. MAISON UNIFAMILIALE EN RANGEES: - Tout bâtiment contenant de 3 à 10 logements non superposés, mais contigus et avec des entrées distinctes.

2. L'article 31-A suivant est ajouté après l'article 31 du dit règlement:

31-A. HABITATION-TERRASSE: - Groupement d'habitations partiellement superposées l'une sur l'autre permettant ainsi d'utiliser en terrasse la toiture de l'habitation inférieure.

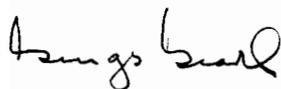
3. L'article 154 du dit règlement est amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

a) Dans la zone CX, sur la partie du lot numéro 271 ci-après décrite, savoir:

la partie sud du dit lot numéro 271, bornée vers le sud-est et le sud-ouest par le Chemin des Foulons; vers le nord-est par le lot numéro 269-A, où elle mesure 100 pieds; vers le nord-ouest par une autre partie du lot numéro 271, décrite au paragraphe (b) du présent article, où elle mesure une longueur approximative de 700 pieds suivant une ligne parallèle au Chemin des Foulons et distante de 100 pieds de ce dernier,

Il est permis, en plus des usages énumérés de (a) à (q) inclusivement, les usages suivants:

1. Pour une maison unifamiliale en rangées.
2. Pour des services communautaires de groupe, tel que: garderie d'enfants; atelier de bricolage; maternelle, salle communautaire; salle de jeux, salle de lavage; piscines et gymnase intérieurs; stationnements communautaires.



GREFFIER



MAIRE

- b) Dans la zone CX, sur le lot numéro 272 et la partie du lot numéro 271 ci-après décrite, savoir:

la partie nord du dit lot numéro 271, bornée vers le sud-ouest par le lot numéro 281-1, où elle mesure 228 pieds; vers le sud par le Chemin des Foulons; vers le sud-est par le Chemin des Foulons, le lot numéro 272 et l'autre partie du lot numéro 271 décrite au paragraphe (a) précédent; vers le nord-ouest par le lot numéro 49-1, où elle mesure 145 pieds, par le lot numéro 50, et par le résidu du lot numéro 271, où elle mesure 274 pieds; vers le nord-est par le lot numéro 54, où elle mesure 63 pieds et par le lot numéro 269-A, où elle mesure 374 pieds,

il est permis, en plus des usages énumérés de (a) à (q) inclusivement, les usages suivants:

1. Pour une maison unifamiliale en rangées.
2. Pour des services communautaires de groupe, tel que: garderie d'enfants; maternelles, ateliers de bricolage; salle communautaire; salle de jeux; salle de lavage; piscine et gymnase intérieurs; stationnements communautaires.
3. Pour une maison à appartements et une habitation-terrasse, sujet aux prescriptions suivantes:

qu'un espace pour le stationnement, ayant une superficie d'au moins 350 pieds carrés par logement, soit aménagé et maintenu ouvert en tout temps dans les cours et/ou le sous-sol de chaque bâtiment.

- c) Dans la zone CX, sur le lot numéro 273 et la partie du lot numéro 270 ci-après décrite, savoir:

bornée vers le nord et l'est par le Chemin des Foulons; vers le sud par la voie ferrée du Canadien National; vers l'ouest par les lots numéros 273, 286-4-1-1 et 286-4-1-2; vers le nord par les lots numéros 273 et 274-2,

il est permis, en plus des usages énumérés de (a) à (q) inclusivement, les usages suivants:

1. Pour une maison à appartements.
2. Pour une maison de pension ou une maison de chambres.
3. Pour un édifice public ou semi-public.
4. Pour un magasin ou une boutique.
5. Pour un garage public ou semi-public.
6. Pour un théâtre ou une salle de représentations.
7. Pour une buanderie mécanique.
8. Pour une banque.

le tout, sujet aux prescriptions suivantes:



GREFFIER



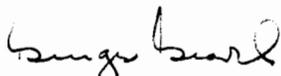
MAIRE

- a) qu'un espace pour le stationnement, ayant une superficie d'au moins 350 pieds carrés par logement, soit aménagé et maintenu ouvert en tout temps dans les cours et/ou le sous-sol de chaque maison à appartements.
- b) qu'un espace pour le stationnement, ayant une superficie d'au moins 80% de la surface totale des planchers mesurée à l'extérieur des murs de la bâtisse soit aménagé et maintenu ouvert en tout temps dans les cours et/ou le sous-sol de chaque édifice public ou semi-public.

4. L'article 179 du dit règlement est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

- a) EXCEPTION: - Dans cette partie de la zone CX comprenant le lot numéro 272, et les deux parties du lot numéro 270 décrites aux paragraphes (a) et (b) de l'article 3 du présent règlement, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 179, de construire un bâtiment principal comprenant quatre (4) étages et ayant une hauteur maximum de quarante pieds (40'), lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé pour une maison unifamiliale en rangées ou pour des services communautaires de groupe.
- b) EXCEPTION: - Dans cette partie de la zone CX décrite au paragraphe (b) de l'article 3 du présent règlement, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 179, de construire un bâtiment principal comprenant quatorze étages (14) et ayant une hauteur maximum de cent quarante-cinq pieds (145'), à condition que le plus haut point du bâtiment soit à au moins dix pieds (10') plus bas que le niveau de la cime du cap vis-à-vis ce bâtiment, dans une direction nord nord-ouest, lorsqu'il s'agit d'une maison à appartements ou d'une habitation-terrasse.
- c) EXCEPTION: - Dans cette partie de la zone CX décrite au paragraphe (c) de l'article 3 du présent règlement, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 179, de construire un bâtiment principal comprenant quatorze étages (14) et ayant une hauteur maximum de cent quarante-cinq pieds (145'), à condition que le plus haut point du bâtiment soit à au moins dix pieds (10') plus bas que le niveau de la cime du cap vis-à-vis ce bâtiment, dans une direction nord nord-ouest, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment employé ou destiné à être employé pour une maison à appartements ou un édifice public ou semi-public.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


GREFFIER


MAIRE

Première lecture: 6 janvier 1969.
Deuxième lecture et adoption: 20 janvier 1969.
Date de referendum: 8 février 1969.
AVIS DE PROMULGATION: L'ACTION: 12 février 1969.
QUEBEC CHRONICLE:
EN VIGUEUR: 13 février 1969.

AVIS PUBLIC

C A N A D A
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE SILLERY

SOYEZ AVISES qu'à sa séance générale du 20 janvier 1969, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté un règlement portant le numéro 626 amendant le règlement de construction et de zonage dans la zone CX.

Un referendum sera tenu pour l'approbation de ce règlement le 8 février 1969, et la votation aura lieu à l'Hôtel de Ville de Sillery, de neuf heures du matin à sept heures du soir.

Le dit règlement numéro 626 est déposé à mon bureau où les intéressés peuvent le consulter.

SILLERY, le 21 janvier 1969.

(SIGNE) " GEORGES GRAVEL "

Le Greffier
 GEORGES GRAVEL

PUBLIC NOTICE

C A N A D A
 PROVINCE OF QUEBEC
 CITY OF SILLERY

NOTICE is hereby given that at a general meeting held on January 20, 1969, the Municipal Council of the City of Sillery adopted a by-law No. 626 amending the construction and zoning by-law in zone CX.

A referendum will be held for the approval of this by-law on February 8, 1969, and voting will be held at the Sillery City Hall, 1445 Maguire Avenue, from nine o'clock in the forenoon to seven o'clock in the evening.

The said by-law has been deposited at my office where interested parties may consult same.

SILLERY, January 21, 1969.

(SIGNED) " GEORGE GRAVEL "

GEORGE GRAVEL
 City Clerk

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie sur mon serment d'office, avoir publié les avis ci-dessus aux endroits fixés par le Conseil par résolution adoptée le 5 septembre 1967. Ces avis ont été publiés dans l'ACTION et le QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH le 23 janvier 1969.

Georges Gravel
 LE GREFFIER
 Georges Gravel

SILLERY, 27 janvier 1969.